

Arrêt

n° 78 291 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », prise le 27 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 décembre 2007.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 5 mars 2009.

Le 27 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a procédé au retrait de sa décision, ce qui a été constaté par un arrêt n° 37 223 du 20 janvier 2010.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 5 mai 2010, décision confirmée par un arrêt n° 60 476 du 28 avril 2011.

1.3. Par courrier recommandé du 20 août 2009, la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 9 août 2010.

En date du 12 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 14 septembre 2011 et confirmée par l'arrêt n° 74 563 du 2 février 2012 du Conseil de céans.

1.4. En date du 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **03.05.2011**.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation d'examiner les circonstances particulières de l'affaire afin de décider en pleine connaissance de cause, en se fondant sur les éléments avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier, du principe de bonne administration et de gestion consciencieuse, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'UE), des devoirs de soin, de précaution, de minutie et de prudence, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), ainsi que du principe de proportionnalité ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire querellé, de la circonstance que la requérante est gravement malade, que les soins dispensés en Arménie sont insuffisants et qu'elle n'a pas les moyens financiers requis pour s'acquitter des frais médicaux qui lui sont nécessaires. Elle soutient, dès lors, qu'en raison de l'inaccessibilité des soins médicaux, la décision entreprise est constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir omis de considérer sa situation particulière et se réfère, à cet égard, à la théorie de l'examen des circonstances particulières de l'affaire et à l'arrêt n° 43.923 du 7 septembre 1993 du Conseil d'Etat.

Elle fait par ailleurs valoir que la partie défenderesse s'est précipitée pour prendre sa décision, en violation du devoir de bonne administration et du devoir de prudence, qui lui imposaient de s'informer de tous les éléments de la cause afin de statuer en pleine connaissance de cause. Elle renvoie, s'agissant du principe de bonne administration, à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dont elle précise le champ d'application, et critique le fait qu'elle n'ait jamais été entendue, ni reçue par le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers.

Elle estime également que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi. Elle considère par ailleurs que l'acte attaqué ne correspond pas à la réalité du dossier, méconnaissant ainsi le principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative d'agir avec précaution et prudence et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie, d'autant plus quand la vie de la personne concernée est en jeu, comme c'est le cas en l'espèce. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû déterminer le risque de retour qu'elle

encourrait en cas de retour au pays d'origine et mentionne, quant à ce, de nombreuses sources critiquant le système de sécurité sociale arménien. Elle conclut de ce qui précède que la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la proportionnalité avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire en question et d'avoir fait preuve d'un excès de formalisme en ne retenant que l'absence de titre de séjour, en violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} de la même Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a rendu, en date du 24 avril 2011 (la décision mentionne le 3 mai 2011, date de la notification de l'arrêt à la partie requérante), un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 5 mai 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation visée au moyen.

3.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte querellé de manière hâtive, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors qu'en vertu de l'article 52/3 ancien de la Loi, la partie défenderesse pouvait prendre un ordre de quitter le territoire envers la requérante, à dater de la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 5 mai 2010 et qu'elle a attendu non seulement l'issue du recours intenté contre cette décision devant le Conseil de céans mais également la décision concernant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

3.3. Quant au fait que la requérante n'a pas été vue, ni entendue par le médecin fonctionnaire de l'OE, le Conseil ne peut prendre cet argument en considération vu qu'il s'agit là d'un grief dirigé contre un autre acte que l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi du 12 août 2011. En conséquence, il appartenait à la partie requérante de le faire valoir en temps utile, à l'occasion du recours qu'elle a intenté contre cette décision, et non dans le cadre de la présente procédure.

3.4. S'agissant du grief pris du caractère disproportionné de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas relevant. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.5.1. S'agissant de la non prise en considération par la partie défenderesse de l'inaccessibilité des soins nécessaires à la requérante et de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquées en termes de requête, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.5.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.5.3. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.5.4. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.5.5. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.5.6. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* la réalité du risque de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le cas où elle serait renvoyée en Arménie, se bornant à faire valoir que « *la requérante qui souffre de diverses affections médicales (sic.) et les médecins lui déconseillent un retour à l'étranger en raison de l'inaccessibilité des soins en Arménie ; Elle (sic.) court, en cas de retour un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la [CEDH]. (...) en prenant l'acte attaqué, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité en faisant preuve d'un excès de formalisme, ne retenant uniquement l'absence de titre de séjour de la requérante ; Que la violation de l'article 3 de la [CEDH] est dès lors démontrée à suffisance* » (souligné par la partie requérante), de sorte que le grief ainsi formulé est inopérant.

A titre surabondant, le Conseil relève que le moyen manque en fait dès lors que la question du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, au regard des éléments médicaux déclarés insuffisants pour justifier l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi ,est examinée par la partie défenderesse seulement au moment de l'éloignement forcé de l'étranger et que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est assorti d'aucune mesure de contrainte.

Au surplus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans leur demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant puisque la requérante est susceptible d'y recevoir un traitement médical disponible et accessible et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande, qui a, par ailleurs, été confirmée par l'arrêt n° 74 563 du 2 février 2012 du Conseil de céans. En conséquence, la question du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de l'inaccessibilité des soins, en cas de renvoi vers l'Arménie, a bien été examinée par la partie défenderesse, qui a estimé que cet article n'était pas violé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE